



ARRÊTÉ N° 2024-013

PORTANT REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN ECHAFAUDAGE AU 26/30 RUE JEAN JAURES A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/24/047

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la délibération n° 2020-014 du 10 juillet 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire ;

VU la décision n°2023-090 du 30 novembre 2023 portant sur les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public applicables au titre de l'année 2024 ;

VU les lieux ;

VU la demande formulée par le Syndic bénévole du 26/30 rue Jean Jaurès, représenté par Monsieur Jean-François BAR en date du 16 février 2024, par laquelle il demande l'autorisation pour l'entreprise LANOY, située 68 chemin de Lumezy 91620 LA-VILLE-DU-BOIS, qu'il a mandatée, d'occuper le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de toiture, au 26/30 rue Jean Jaurès ;

ARRÊTÉ

Article 1- L'entreprise LANOY est autorisée à installer sur le trottoir au droit du n° 26/30 rue Jean Jaurès, un échafaudage de 15 mètres de Longueur sur 0.70 mètres de largeur.

Aucun empiètement sur la chaussée ne pourra être constitué. La circulation piétonne sera déviée selon les contraintes de sécurité. Les pétitionnaires devront se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2- Toutes les dispositions de sécurité mises en place devront être conformes à la réglementation en vigueur. Un renvoi piéton sur le trottoir côté impair de la rue Jean Jaurès devra être assuré et signalé afin d'interdire le passage sous l'échafaudage.

Le pétitionnaire et l'entreprise LANOY, devront exécuter immédiatement toutes les instructions qui pourront être données par la Direction des Services Techniques de la Ville pour des raisons de sécurité. L'espace occupé et ses abords devront être débarrassés de tous déchets induits par l'activité et nettoyés.

Article 3- La présente autorisation est accordée pour une occupation du 6 au 8 mars 2024, qui donnera lieu au paiement d'une redevance fixée par la décision n°2023-090 du 30 novembre 2023.

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera par jour d'occupation à :

- **15m x 0,70 € x 3 jours soit un total de 31 € 50 TTC** pour la période du 6 au 8 mars 2024.

Le paiement sera effectué à terme échu de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire, auprès du Trésor Public et après réception du titre exécutoire.

Article 4- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 04 MARS 2024

Fait à Villiers-sur-Orge, le 1^{er} mars 2024

Le Maire,

Gilles PRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr